FRC 1789a

SECOND MÉMOIRE SUR LES ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Par M. le Comte D'ANTRAIGUES.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

Doc FRC 13599

MÉMOIRE

SUR

LA CONSTITUTION DES ÉTATS

DE

LA PROVINCE DE LANGUEDOC.

EN ce moment, chaque Français cherche à reconnoître quels ſont ſes impreſcriptibles droits; quelles furent les uſurpations du Gouvernement; effrayé des humiliations que le deſpotiſme fit ſubir à ſes peres, encore frappé des maux que n'a guere il lui préparoit; il s'agite, il s'alarme, il déſire, il eſpere; & au milieu de ces ſituations diverſes, l'abſolue néceſſité d'un autre ordre de choſes, le force à examiner les abus qui l'oppriment, & quels moyens, ſon courage, la raiſon & la loi peuvent lui offrir, pour en garantir à jamais lui & ſa poſtérité.

Tous, enfin, ont cherché le ſalut de l'Etat dans une Aſſemblée Nationale; tous y ont vu leur dernier eſpoir; leur Prince, ſes Miniſtres, & les Peuples unis par divers intérêts, peut-être, mais tous entraînés vers le même objet par la force

des choſes, ont ſongé à rappeler la Nation au ſoin, que nul droit, nul moyen humain ne pût lui ravir, mais qu'on avoit oſé uſurper, d'examiner elle-même ſes maux, d'y porter elle-même le remede, de ſtatuer ſur ſes intérêts, & d'apprendre la volonté ſouveraine de la Nation, au Peuple, aux Cours de Magiſtrature & aux Rois.

Une grande Province traitée par ſes Rois avec une prédilection particuliere, & néanmoins abîmée ſous le faix des impôts, qu'une adminiſtration vicieuſe accroiſſoit ſans ceſſe, devoit attendre d'une régénération univerſelle dans l'ordre public, & la continuité & la conſtante protection du Roi, & la fin d'une adminiſtration, qui, émanée de ſa ſeule autorité, a pu, juſqu'à ce jour, apprendre au Peuple ce que les Miniſtres exigeoient de ſon amour pour lui; mais qui, depuis le quinzieme ſiecle, n'a jamais eu qualité pour inſtruire le Roi des volontés du Peuple, & porter au pied de ſon Trône un vœu national.

L'eſprit de corps eſt l'ennemi naturel, l'ennemi éternel de l'eſprit public; c'eſt lui qui, en ce moment, éleve encore de gothiques prétentions, & y attache ceux qui, dans le fond de leur cœur, n'oſeroient les ſoutenir, s'ils étoient les ſeuls à y prétendre; & malgré les préjugés des Corps, rendons aux individus la juſtice qu'ils méritent.

Je conſentirois que la cauſe de la Province de Languedoc fût jugée par ces mêmes Etats, qui veulent la repréſenter malgré elle, parce qu'il fut toujours vrai, que la poſition la plus favorable au bon droit, eſt celle qui rend des gens pleins d'honneur, juges en leur propre cauſe, quand ils répondent au Public de leurs jugemens.

Mais, puiſqu'ils expoſent & défendent des droits incompatibles avec la liberté, des droits que la

Province ne veut plus tolérer, il faut bien répondre à leur défenseur.

Pour le faire avec méthode, il faut connoître quelles sont les prétentions des Etats de Languedoc, exposer quelle seroit la conséquence tyrannique, absurde, odieuse de ses prétentions adoptées & reconnues, & j'aurai rempli les intentions de mon pays.

En prouvant ensuite que les faits, qui établissent leurs prétentions, sont mal exposés & controuvés, & que fussent-ils tous vrais, ils n'en prouveroient que mieux l'absolue nécessité de faire cesser les abus qu'ils autorisent.

Ce que très-improprement il a plu aux Etats de Languedoc d'appeler l'Assemblée des trois Ordres de la Province de Languedoc, est bien, à la vérité, un composé d'Ecclésiastiques, de Nobles, & de gens du Tiers-Etat; mais aucun, dans les deux premiers Ordres, ne représente le Clergé & la Noblesse, & le Tiers-Etat est encore fort mal représenté, s'il est vrai qu'il le soit par les Consuls, Maires & Syndics, qui composent la partie du Tiers-Etat.

Les deux premiers Ordres des Etats de Languedoc, sont composés de vingt-trois Evêques pour le Clergé, qui y entrent en vertu de leur dignité, & vingt-trois Barons, qui, ayant acheté une terre titrée de Baronnie par le Roi, ont obtenu, de sa seule autorité, le droit d'assistance dans l'Assemblée où ils sont mandés en vertu d'une lettre de cachet.

Le Tiers, composé des Maires & Consuls de quelques Villes, & des Syndics de quelques Dioceses, ne peut se croire le représentant du Peuple, puisque lorsque le Roi vendit les Mairies, il attacha au droit de ces places, celui d'assister aux

Etats; que plusieurs Maires & Consuls sont nommés par les Seigneurs Haut-Justiciers de leur Communauté; d'où il résulte que le Roi a toujours regardé leur admission aux Etats, comme une grace due à sa volonté, comme l'effet d'un choix, & il n'a pu les envisager, comme ayant un autre pouvoir que celui qu'ils reçoivent de l'Ordre qui les appelle à cette Assemblée.

Il est donc clair, qu'aucun des Ordres n'a de représentans aux Etats de Languedoc; cela posé, il ne l'est pas moins d'après leur Mémoire, sur le droit dont jouissent les Barons, de représenter exclusivement la Noblesse, que cette collection d'hommes sans mission, sans titre national, prétend au droit de faire exclusivement le choix de nos Députés aux Etats-Généraux; qu'ils prétendent pouvoir en corps d'Etat, nommer tous les représentans de la Province aux Etats-Généraux; &, si le choix s'en fait par Sénéchaussée, ils prétendent qu'eux seuls, Membres de l'Assemblée des Etats, doivent composer les trois Ordres de la Sénéchaussée, & en exclure de droit & de fait, les trois Ordres réels qui composent le Peuple de Languedoc.

Ainsi, des gens qui avouent, dans le même Ecrit, ne tenir que du Roi tous leurs pouvoirs, n'avoir jamais, en aucun temps, reçu un mandat de la Nation, n'avoir jamais été honorés de ses suffrages, veulent & prétendent que dans une Assemblée où nul ne peut entrer en vertu de son Office, où tous ceux qui y paroissent n'ont d'autre titre d'admission que la procuration de leurs commettans; eux seuls, eux qui tiennent tous leurs pouvoirs du Roi, ont le droit de nous constituer des représentans, de les revêtir de nos pouvoirs, sans notre aveu, pour traiter, avec le Roi, sur tous les objets soumis à la volonté nationale.

Ainſi, en dernier analyſe, le Roi nous a nommé des repréſentans en Languedoc, ſans notre aveu, pour adminiſtrer la Province ; & maintenant qu'il s'agit d'aſſembler la Nation, ces Commiſſaires du Roi veulent nommer les repréſentans de la Nation de Languedoc aux Etats-Généraux.

Si donc il avoit plu aux Rois d'uſurper dans toutes les Provinces, comme ils l'ont fait en Languedoc, tous les droits des Peuples, de leur conſtituer à toutes des Etats ſemblables à ceux de cette Province, les Etats-Généraux de France ſeroient compoſés du choix que feroient, pour la Nation, des hommes nommés par le Roi, pour la repréſenter ſans ſon aveu, & contre ſa volonté, de telle maniere qu'en combinant bien les choix, le Roi pourroit tenir les Etats-Généraux du Royaume, à Verſailles, dans ſon cabinet, avec ſa Chapelle, ſes commenſaux, & ſes Conſeillers d'Etat.

Voilà la prétention, en voilà la conſéquence.

Voyons les faits dont on ſe ſert pour l'établir.

L'Ouvrage dont j'attaque les opinions, a deux objets ; le premier eſt de prouver, que dès la réunion de cette Province à la Couronne de France, les Rois y établirent ou y conſerverent une forme d'Aſſemblée, dont celle qui exiſte aujourd'hui eſt l'émanation ; & le ſecond, que cette Aſſemblée, formée en tout temps par le choix du Roi, a joui du droit de conſtituer à la Province ſes repréſentans nationaux aux Etats-Généraux ; & les a, avec juſtice, revêtus des pouvoirs des trois Ordres de la Province, ſans leur concours.

« Le Roi Jean, dit l'Auteur de cet Ecrit, » maintint la Province dans ſon ancien uſage ;

» de convoquer les Etats Provinciaux. » Et il ajoute enſuite : « c'en ſeroit aſſez de cet aveu du » Souverain pour conſtater, ſi elle pouvoit être » conteſtée, la haute antiquité & la jouiſſance » conſtante de cette précieuſe liberté. »

Aſſurément cette preuve eſt péremptoire, mais perſonne, que je ſache, n'a pu avoir intérêt à conteſter à la Province de Languedoc la précieuſe liberté de ſe gouverner par des Etats Provinciaux.

Le point de la controverſe actuelle eſt que l'Auteur de cet Ecrit appelle précieuſe liberté de la Province, le droit d'exclure des Etats qui l'adminiſtrent, les trois Ordres de la Province pour les faire repréſenter excluſivement par des Commiſſaires du Roi, & que les Citoyens prétendent que lorſque le Roi Jean maintint la Province dans cette précieuſe liberté, c'eſt qu'elle conſiſtoit à pouvoir, dans une aſſemblée réelle des trois Ordres du pays, ſtatuer en commun ſur la choſe publique. Il faut avouer en effet que ce ſeroit une liberté bien dériſoire que celle qui accorderoit à une Province la perpétuité de l'excluſion de ſes Concitoyens dans les Aſſemblées nationales ; une pareille liberté lui paroîtroit fort onéreuſe, & ne ſeroit précieuſe que pour ceux qu'elle revêtiroit du pouvoir & du choix du Roi.

Mais l'Auteur du Mémoire auquel je réponds, nie formellement que jamais la Province ait joui à cet égard de ſes droits naturels & impreſcriptibles ; il nie enfin que jamais ſes Aſſemblées aient été des *comitia plena*, c'eſt-à-dire, une réunion réelle des trois Ordres de l'Etat, ou de leurs repréſentans.

Pour prouver cette aſſertion fort ſinguliere, il s'appuie de la Chartre de Saint Louis, donnée en

en 1254, pour convoquer l'Assemblée des trois Etats de la Sénéchaussée de Beaucaire & de Nîmes.

Il faut d'abord observer que lors de la réunion à la Couronne de la Province de Languedoc, cette Province étoit divisée en trois grandes Sénéchaussées, celles de Carcassonne, Nîmes & Beaucaire, & celle de Toulouse; chacune administroit la chose publique par des Assemblées des trois Ordres convoqués par le Sénéchal : ce n'est que par le laps des siecles que la réunion de ces trois Assemblées n'a plus formé que celle connue sous le nom d'Etats de Languedoc.

L'Auteur du Mémoire prétend donc que dès 1254, la Province jouissoit de la précieuse liberté de voir le Roi exclure des Assemblées des trois Sénéchaussées, les trois Ordres de la Province, & qu'elle avoit obtenu l'agrément que le Roi fît le choix de ceux à qui il donnoit le pouvoir de représenter les trois Ordres, sans avoir obtenu leurs suffrages. Une liberté aussi singuliere doit être constatée par des titres biens positifs; car elle suppose un siecle & des hommes fort singuliers. Le titre que cite l'Auteur du Mémoire est de 1254.

Saint Louis voulant accorder plusieurs libertés à la Sénéchaussée de Beaucaire, & y confirmer le droit des peuples de ce ressort, d'être régis par le droit écrit, ordonne au Sénéchal d'assembler *consilium non suspectum in quo sint aliqui de* PRÆLATIS, BARONIBUS, MILITIBUS & HOMINIBUS *bonarum Viliarum.*

Tel est le texte qui sert de témoignage à cet Auteur, pour prouver que le Conseil non suspect que devoit convoquer le Sénéchal de la part du Roi devoit être composé, non des Représentans

des Barons, Chevaliers & gens des bonnes Villes; mais de ceux qu'il plairoit au Roi de choisir pour les représenter. Ce Conseil non suspect ainsi composé, est tout aussi étrange pour le moins que la précieuse liberté d'exclure à perpétuité les trois Ordres de l'Etat des Assemblées nationales que conservoit le Roi Jean à la même Province. En ce siecle sans doute tout fut miracle & illusion; car il faut tout cela pour qu'un grand peuple se croie libre quand on l'enchaîne, & qu'un Conseil fait pour représenter la Province, lui paroisse non suspect, par cette raison que le Roi seul en choisit les Membres.

Mais seroit-il bien vrai que ces mots *consilium non suspectum in quo sint* ALIQUI *de Prælatis, Baronibus, Militibus & Hominibus bonarum Villarum*, annoncent une assemblée de Membres élus par le Roi ? Ne seroit-ce pas plutôt une preuve que dès ce siecle on connut l'usage de faire représenter les trois Ordres par des hommes élus par les Citoyens des trois Ordres; & ce mot ALIQUI ne désigneroit-il pas les Représentans de chaque Ordre, plutôt que ceux que le Roi auroit choisis pour les représenter ?

Mais que dirons-nous si le mot *ALIQUI*, qui sert à l'Auteur à fonder le droit des Barons actuels à représenter exclusivement la Noblesse, ne se retrouve plus dans les lettres de convocation des trois Ordres de la Province qui lui sont postérieures, celles de 1269, 1271, 1274.

Dans celles de 1269, pour l'Assemblée des trois Ordres de la Sénéchaussée de Carcassonne, il est dit :

Et prædulus Senechalus ad habendum hujusmodi consilium, convocavit Prælatos, terrarios, Barones, Milites, Consules & Majores communitatum infrà scriptos.

Suivent enſuite les noms des Membres de cette Aſſemblée.

Il paroît donc prouvé que le Sénéchal de Carcaſſonne avoit convoqué tous les Evêques, tous les Barons, les Nobles, tous les Conſuls & Notables des Communautés.

Mais ces mots *infrà ſcriptos* ſerviroient peut-être à l'Auteur, de moyen pour prouver que ceux dont les noms ſont relatés ſur ce procès verbal furent les ſeuls élus par le Roi ou le Sénéchal; mais les procès verbaux de 1271 & 1274 prouvent le contraire.

Il y eſt dit : *Convocavit* PRÆLATOS, BARONES, CONSULES.... Ainſi le Sénéchal avoit convoqué ce qui exiſtoit alors dans ſon reſſort, d'Evêques, de Seigneurs hauts-juſticiers; car *BARONES* en ces ſiecles ne déſignoit pas autre choſe.

Ainſi, autant qu'il eſt poſſible de s'en aſſurer par la lecture des verbaux d'un ſiecle où l'on étoit auſſi peu curieux de conſerver des relations fideles des Aſſemblées nationales, que peu déſireux de s'y trouver, on peut prouver que ce *conſilium non ſuſpectum*, convoqué par Saint Louis & ſes ſucceſſeurs dans chaque Sénéchauſſée, étoit compoſé des Evêqnes, des Barons, des Chevaliers & des Notables des Communautés.

On conçoit dès-lors qu'une telle Aſſemblée offroit au peuple un Conſeil non ſuſpect. Mais qui eût pu prévoir que conſervant ce même titre, s'appuyant des mêmes verbaux, on s'en autoriſeroit aujourd'hui pour prétendre que des Aſſemblées où furent jadis appelés tous les Evêques, les Nobles, les Barons, Conſuls & les Notables des Villes & des Communautés, devoient, pour mériter encore ce titre de Conſeil non ſuſpect,

éloigner à perpétuité le Clergé du ſecond Ordre, l'Ordre de la Nobleſſe & les Députés des Communautés.

L'Auteur du Mémoire, après avoir ainſi établi le droit que le Languedoc a conſervé en vertu de la précieuſe liberté que lui accorde le Roi Jean, d'être adminiſtré par un Conſeil non ſuſpect, dont les Repréſentans des trois Ordres, élus par leurs Ordres, ſeroient exclus & remplacés par le choix non ſuſpect que feroit le Roi, de ceux qu'il appeloit à ce Conſeil, nous conduit rapidement de cette époque de 1274 au milieu du quinzieme ſiecle, d'où il date la formation actuelle des Etats.

Mais avant de franchir cet intervalle de deux ſiecles, l'Auteur du Mémoire fait cette réflexion.

« Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer, qu'il réſulte de ce que nous venons d'obſerver, deux libertés paralleles, ſi l'on peut les appeler ainſi, l'une & l'autre de même nom, qui forment à cet égard le droit public de la Province; l'une, celle des peuples du Languedoc, d'être toujours régis quant à leur adminiſtration municipale, par une aſſemblée d'Etats, conformément à la charte que nous avons citée du Roi Jean, & à l'ancien uſage; & l'autre, celle du Souverain de convoquer nommément & à ſon choix, les Membres des deux premiers Ordres, le Clergé & la Nobleſſe. »

Quel Droit public ! & quelles Libertés !

Une aſſemblée d'Etats pour adminiſtrer une Province : voilà ſans doute une baſe de la liberté publique; mais le pouvoir du Roi ſuppléant au choix des Citoyens, le pouvoir du Roi conſtituant, ſans leur aveu, les Repréſentans des Ci-

toyens ; mais le Roi nommant ceux qui doivent lui accorder au nom du Peuple, les impôts qu'il demande au Peuple : voilà une ſeconde liberté, ſuivant l'Auteur, une liberté parallele à l'autre, quoiqu'elle en détruiſe totalement l'effet, de telle maniere que le réſultat de ces deux Libertés paralleles, qui forment le Droit public en Languedoc, n'eſt autre que la ſervitude la plus complette, la plus cruelle, la plus dangereuſe, & qu'on ne s'y trompe pas, la tyrannie la plus impoſante ſans doute, celle où un Citoyen tel que Sylla, s'emparant par la force des armes de tous les pouvoirs, maintient ſes uſurpations par la violence & la cruauté. Les actes multipliés d'une tyrannie auſſi éclatante, pénetrent les Citoyens d'un effroi que d'abord nul moyen ne peut réprimer.

Mais, je le répete, ſe mettre ſeul à la place des Lois, rendre ſes volontés inſtantanées des actes de légiſlation, juger les individus, faire du pouvoir judiciaire l'inſtrument des haines & des vengeances, ravir aux uns leurs propriétés, aux autres la vie, répandre en tout lieu des ſatellites & des eſpions, les rendre à-la-fois juges des délits & les exécuteurs des volontés du Tyran, s'entourer de victimes & répandre en tout lieu la déſolation & la mort ; ces fléaux horribles, je le répete, ne ſont pas les plus rédoutables aux Peuples, tous ſouffrent alors, tous ſont opprimés ; mais l'injuſtice agit à découvert, l'ennemi commun ſe montre, il eſt connu ; déjà la haine circule, & la mort plâne ſur ſa tête.

Mais quand le temps qui s'enfuit, laiſſe avec les ſouvenirs d'une légiſlation heureuſe, les noms révérés qui déſignerent ces formes, ces uſages ſacrés & antiques, à l'abri deſquels nos peres vé-

eurent heureux & libres ; & qu'une politique adroite & profonde, ſecondant l'ambition des particuliers, les revêt de tous les pouvoirs les plus oppreſſifs, en enlevant ſans bruit comme ſans effort, la barriere qui jadis les réprimoit ; quand laiſſant à tous les corps leurs mêmes noms, à tous leurs uſages, leurs mêmes formes, elle les dénature peu-à-peu, de telle ſorte, que ce qui fut jadis le gage de la liberté, devient au bout de trois ſiecles l'inſtrument de la ſervitude ; c'eſt alors que le poiſon du deſpotiſme circule de toutes parts, & porte dans tous les corps une mort lente, mais une mort inévitable.

Il eſt effrayant, il eſt affreux l'effet de cette politique infernale qui, forte de ſa connoiſſance des hommes, habile de leur ignorance, ſait que le peuple tient plus aux mots qu'aux choſes, & qui mettant à profit cette pente malheureuſe, deçoit les peres pour enchaîner les enfans. Alors le Citoyen qui murmure eſt condamné par le Peuple lui-même, proſterné qu'il eſt devant des noms révérés, il vient adorer ſa ſervitude ; peu-à-peu elle augmente, & quand le deſpotiſme lui a tout ravi, il trouve ſes maux ſans terme comme ſans remede ; parce que calomniant les Lois elles-mêmes, il ſe croit trahi par leurs propres décrets.

Qui peut douter en effet que dans les Provinces de France régies par des Etats Provinciaux, qui, à l'appui de ce titre, ont uſurpé le pouvoir de ſervir la cupidité miniſtérielle, & ſe ſont habitués à offrir ſans pudeur comme ſans meſure, le ſang & le pain du pauvre ? Qui peut douter que ces Etats ne ſoient mille fois plus nuiſibles à la choſe publique, que le pouvoir arbitraire de ces Intendans, dont on a tant décrié l'adminiſtration ?

Je ſuis loin de les excuſer, ils ont fait de grands maux ; mais il fut plus facile d'y remédier, qu'aux vexations des Etats Provinciaux illégalement conſtitués.

Quand un Intendant, trahiſſant lâchement ſon miniſtere, emploie à vexer les Peuples l'autorité que lui confia le Roi pour les ſervir, il peut s'élever contre lui de ſi violentes oppoſitions, que le Miniſtre qui le protege ſoit forcé de l'immoler à ſa ſureté & à la haine publique. Cette ſalutaire terreur, ce frein de l'opinion enchaîne ces deſpotes ſubalternes : un caprice les éleva, un ſouffle peut les détruire !

Mais quand des Etats ſont tellement conſtitués, qu'en offrant une Aſſemblée nombreuſe, ils en impoſent par leur conſiſtance, ſans ceſſer d'être aſſervis à l'autorité, aux mandataires de l'autorité, s'il leur plaît de faire une injuſtice quelque cruelle qu'elle ſoit, par cela même qu'elle eſt faite par un Corps, elle devient irréparable ; la réclamation de l'opprimé échoue contre ces Aſſemblées, comme la vague ſe briſe contre les écueils ; forts pour ſoutenir l'injuſtice, foibles pour forcer le Prince à reſpecter les droits des Peuples, ils réuniſſent tous les fléaux de l'oppreſſion, & n'offrent aucuns des remedes que la tyrannie d'un individu préſente ſans ceſſe pour s'en garantir.

Voilà les vices de ces Aſſemblées Provinciales, auſſi-tôt qu'elles ſont mal conſtituées ; je le répete, elles ſont le *palladium* de la liberté, ou l'inſtrument le plus cruel du deſpotiſme ; il n'y a pas de milieu.

Je le ſoutiens, les Aſſemblées du Languedoc furent jadis compoſées de la totalité de quelques Ordres & de l'élite du Peuple ; les verbaux conſervés à ces époques fortunées en portent à

mes yeux le plus éclatant témoignage ; ſi elles ſe ſont dénaturées, n'en imputons pas la faute aux Rois ; leur malheur eſt d'être coupables aux yeux de la poſtérité, des crimes que l'ambition des particuliers leur fait commettre.

Mais on peut être aſſuré que pour détruire la liberté publique, ils n'ont qu'à ſe laiſſer égarer par les prieres criminelles de ces hommes que le peuple choiſit pour les gouverner, & qui, déſireux d'une autorité qui n'ait plus de terme ni de frein, ſe portent avec ardeur au pied du Trône pour y altérer une conſtitution, qui, les rendant les Repréſentans d'une Province, les rend auſſi reſponſables envers les Peuples de l'uſage illégal qu'ils pouvoient faire des pouvoirs nationaux qui leur furent confiés.

L'Auteur du Mémoire auquel je réponds, dit qu'au milieu du quinzieme ſiecle, la Conſtitution Languedocienne fut établie ſur les baſes qui forment à préſent ſa très-ſinguliere Conſtitution.

Je conviens avec lui auſſi que cet intervale de deux ſiecles, de la fin du 13e. à la fin du 16e., eſt remarquable par le ſilence des Hiſtoriens, & la diſette des matériaux qui euſſent pu nous conſerver la mémoire des uſages de ce temps reculés, & nous apprendre par quels moyens une inſtitution nationale & libre dégénéra au point de n'être plus aujourd'hui qu'une Commiſſion royale ; cependant il faut s'arrêter ſur le peu de monumens qui nous reſtent de ces temps pour réfuter une ſinguliere opinion de l'Auteur.

Nous avons vu qu'une de ſes prétentions eſt que ces ſortes d'Etats qui ne repréſentent aucun des Ordres, ont le droit de conſtituer & d'élire les Repréſentans des trois Ordres aux Etats du Royaume ; & paſſant de la plus ſinguliere opinion

aux

aux plus singulieres preuves, il prétend qu'aux Etats de 1303 & 1308, les Etats du Languedoc avoient joui de ce droit étrange.

Mais nous venons de prouver que le Conseil non suspect rassemblé par Saint Louis & ses successeurs, étoit formé par la réunion de tous les Prélats, les Nobles & les Députés des Communautés ; il ne seroit donc pas étonnant que chaque Sénéchaussée, ainsi composée, eût, en corps d'état, député aux Etats du Royaume.

Mais diroit-on que dès 1254 à 1303, les Etats de Languedoc, déjà formés par la réunion des trois Sénéchaussées, avoient reçu la constitution vicieuse & illégale que nous lui voyons à présent ? L'Histoire prouve absolument le contraire. Ces Etats des trois Sénéchaussées réunies en une seule Assemblée, présentent une formation d'Etats la plus nationale que l'on puisse imaginer.

Lafaille nous apprend, page 26 de son Histoire, premiere partie, que le Lundi 13 Décembre 1303, les trois Etats du Pays de Languedoc s'assemblerent dans le Couvent des Jacobins de la ville de Toulouse ; chaque Ordre y eut sa chambre séparée ; l'Archevêque d'Auch présidoit à la Chambre Ecclésiastique, composée d'Evêques, d'Abbés & de leurs Envoyés, & des Députés de chaque Dioceſe.

Le Sénéchal de Toulouse présidoit à la Chambre de la Noblesse, qui étoit composée de deux Gentilshommes de chaque Dioceſe.

Toutes les Villes & Bourgs qui avoient trois cents feux, avoient nommé chacun deux de leurs Bourgeois ou Habitans, & ceux-ci composoient la 3e. Chambre, où présidoit Rogger Barrari, Capitoul, auprès duquel tous les autres Capitouls prirent séance. Je crois qu'une Assemblée ainsi formée

préſente l'enſemble d'une Aſſemblée d'Etats nationaux.

Mais ſi l'on veut une nouvelle preuve, on la trouvera dans l'Hiſtoire même du Languedoc. Un Hiſtorien, aux gages des Etats de la Province, Dom Vaiſſette, dit, l. 28, p. 116, que la même année 1303, au mois de Juillet, les trois Etats des Sénéchauſſées de Rouergue, Carcaſſonne & Beaucaire, furent convoqués à Montpellier, pour y adhérer à l'appel fait par Philippe-le-Bel au futur Concile, des prétentions de Boniface VIII.

Ces Etats furent compoſés pour la ſeule Sénéchauſſée de Carcaſſonne, de huit Abbés préſens, du Prieur de Caſſan, des Députés de pluſieurs Abbayes, des Députés des Commanderies du Temple & de quelques Prieurs.

Pour la Nobleſſe, de pluſieurs Seigneurs qu'il nomme, agiſſant tant en leur nom, que comme Procureurs fondés de leurs confreres abſens, & de trente autres Seigneurs Chevaliers ou damoiſeaux.

Les Conſuls & les Députés des Villes de Narbonne, Carcaſſonne, Beziers, Pamiers, Albi, Agde, Lodeve, & de ſoixante-deux Villes ou Bourgs compoſoient le Tiers-Etat.

Voilà donc, au rapport de Dom Vaiſſette lui-même, Hiſtorien des Etats de Languedoc actuels, ce qui compoſoit l'Aſſemblée des Etats d'une ſeule Sénéchauſſée.

En comparant ces deux Aſſemblées des Etats tenus la même année, l'une en Juillet 1303, l'autre en Décembre même année; en rapprochant les deux Hiſtoriens, il eſt aiſé de voir que la réunion des trois Sénéchauſſées n'étoit que l'aſſemblage des Etats nationaux de chaque Sénéchauſſée, & que ces Etats, ſemblables à ce Conſeil

réellement non suspect de Saint Louis, étoient composés d'Evêques, d'Abbés, de Députés des deux ordres de l'Eglise, de Nobles, de Députés des Nobles, & des Consuls, Notables & Députés des Villes, Bourgs ou Villages.

Cette même année furent convoqués les Etats-Généraux du Royaume, par Philippe-le-Bel; & Dom Vaissette, en racontant ce mémorable événement, dit, liv. XXVIII, pag. 107.

« Le Roi, par des lettres données à Paris, après l'octave de la Chandeleur, de l'an (1301), (1302), déclare que, voulant tenir à Paris une Assemblée des Prélats, des Barons, de ses autres Sujets du Royaume, pour y délibérer sur les affaires d'Etat, il ordonne au Sénéchal de Beaucaire, de faire savoir aux Consuls & aux Communautés de Nîmes, Usez, le Pui, Mende, Viviers, Montpellier, Beaucaire, d'y envoyer chacun deux ou trois Députés entre les Principaux, avec pouvoir de conclure ce qui seroit nécessaire. »

Il paroît donc prouvé à l'appui de ces autorités, 1°. Que les Etats-Généraux de Languedoc, en 1303, où ils furent convoqués deux fois par la réunion des Etats des Sénéchaussées, étoient composés d'une maniere nationale, par des Députés de tous les Ordres. 2°. Que lors de la convocation des Etats, Philippe-le-Bel ordonna aux Sénéchaux de requérir la députation libre & nationale des Députés des Communautés; il ne s'agit donc plus que de prouver que les deux premiers Ordres, le Clergé & la Noblesse, eurent des représentans élus, par chacun de ces Ordres, aux Etats de 1303.

Les lettres de convocation de la Noblesse & du Clergé aux Etats de 1303, se sont perdues, dit

l'Auteur du Mémoire ; & il en conclut auſſi-tôt favorablement pour ſa cauſe, de telle ſorte, que la perte de ces lettres de convocation, lui prouve que l'élection des repréſentans des deux premiers Ordres, aux Etats de 1303, ſe fit en corps d'Etat, ou par Sénéchauſſée, mais toujours par des gens qui, ne repréſentant les trois Ordres qu'en vertu d'un choix du Roi, ſe crurent autoriſés par ce même choix, à conſtituer les repréſentans des deux premiers Ordres.

L'Auteur ne dit pas cela clairement ; mais c'eſt là ce qu'il veut dire, ou ſon Mémoire n'auroit plus d'objet.

Mais ici ſe préſentent deux difficultés, 1°. C'eſt que les Etats de Languedoc étant réellement compoſés en 1383 par les Députés des Ordres, dans chaque Sénéchauſſée, & non par le choix du Roi ; quand même ils auroient élu leurs Députés en Corps d'Etat, cela ne prouveroit rien en faveur de la cauſe que défend l'Auteur du Mémoire. 2°. Qu'il ſuffit qu'il exiſte une lettre de convocation de Philippe-le-Bel, qui prouve que le Tiers fut repréſenté par des repréſentans de ſon choix, pour nous prouver qu'il ne dut pas y avoir, envers les deux premiers Ordres, les plus Puiſſans de l'Etat, une exception flétriſſante ; & certes en 1303, le Peuple étoit avili, mépriſé, malheureux ; & cependant on lui laiſſoit le choix de ſes repréſentans, & on privoit de ce droit, un Clergé & une Nobleſſe auſſi puiſſans que redoutables, & qui aſſurément n'avoient pas encore appris à ſupporter de pareilles injuſtices. Cela n'eſt pas, cela ne peut pas être.

Mais je dis plus, c'eſt que, ſi les lettres de convocation pour l'élection des Nobles, en 1303, ſe ſont perdues, c'eſt par la bonne raiſon qu'il n'en exiſta jamais.

Jusqu'en 1400, tous les Barons du Royaume, & par ce titre, on entendoit tous les Seigneurs relevant de la Couronne ou de l'Eglise, avoient le droit de venir en personne aux Etats du Royaume, & ils n'y envoyoient aucuns Députés de l'Ordre de la Noblesse; seulement quand ils ne pouvoient s'y rendre, & qu'il leur plaisoit de s'y faire représenter, ils se réunissoient plusieurs ensemble, & donnoient leur procuration à l'un d'eux qui s'y rendoit; c'est ce que firent sept Seigneurs du Languedoc, en 1308, quand ils chargerent de leur procuration, pour se rendre aux Etats de Tours, Guillaume de Nogeant; & la preuve qu'ils ne s'assembloient pas en Corps de Noblesse pour élire un Député de cet Ordre, c'est que l'on trouve dans l'Histoire de Dom Vaissette, p. 140, liv. 29, que Louis de Poitiers, Evêque de Viviers, donna sa procuration à ce même Guillaume de Nogeant, dans le même acte qui le revêtissoit de celles de sept de ses confreres. L'Evêque de Viviers usoit alors du droit qu'il avoit, comme Baron temporel, de députer en son nom aux Etats Généraux.

Ainsi, s'il eût été vrai que les Nobles eussent eu des Députés de leur Ordre, en 1303, aux Etats du Royaume, la perte des Lettres de convocation ne prouveroit pas que ces Députés furent nommés sans leur aveu, & les Lettres de convocation du Tiers-Etat prouveroient le contraire.

Mais l'usage de ces siecles où chaque Baron avoit droit de séance aux Etats, & y constituoit un Représentant, nous explique encore plus clairement la non-existence des Lettres de convocation des Nobles jusques au quatorzieme siecle.

L'Auteur du Mémoire ne trouve ni renseignemens ni dates intéressantes dans les Annales du

Languedoc, depuis cette époque jusqu'au milieu du quinzieme siecle ; car c'est à cette époque qu'il veut en venir, & alors les preuves ne lui manqueront pas ; mais il existe une délibération des trois Ordres du Languedoc, rapportée par Lafaille, pag. 93 des preuves de son Histoire, en 1358, qui est intéressante à connoître.

Le Roi Jean étoit prisonnier ; son fils sollicitoit des secours pour sa délivrance ; son Lieutenant en Languedoc assembla les trois Etats de la Province à Toulouse, en 1358.

Et cette Assemblée, suivant cette délibération rapportée par Lafaille, étoit composée :

D'Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, & des Religieux de tous les Ordres, pour le Clergé.

Et des Princes, Comtes, Barons, Chevaliers, Vicomtes & autres Nobles de divers états, avec les Nobles Magistrats de Toulouse, & des Députés de toutes les Communautés, qui agissoient tant au nom des Communautés, que comme fondés des procurations de celles qui n'y avoient point de Députés.

Ainsi, en 1358, le Conseil non suspect de 1254 étoit encore ce qu'il fut en 1271, 1274, 1303, une Assemblée très-nombreuse de Députés des trois Ordres de la Province de Languedoc.

Comment concevoir, après ces faits que l'Auteur du Mémoire affirme, que jamais le Clergé ni la Noblesse n'eurent de Députés élus aux Etats de Languedoc ? Mais si le fait étoit vrai, il suffiroit pour prouver qu'il n'y eut jamais d'Etats nationaux en Languedoc, & que les deux premiers Ordres exclus de l'Assemblée Provinciale, n'ont jamais été légalement soumis à ses décrets, ni engagés par ses délibérations ; puisque nul n'ayant

droit de donner que ce qui lui appartient, les Barons, aux Etats de Languedoc, n'ont jamais eu le droit de consentir à un impôt qui frappoit sur un Corps dont ils ne sont pas les Représentans ; & qu'enfin si ce vice eût toujours existé comme il existe à présent, les Nobles auroient été fondés, comme ils le sont aujourd'hui, à refuser l'acquit de tout impôt, la reconnoissance de tout emprunt qui sera désormais accordé sans leur aveu. Cela est clair, positif. Les titres immuables de la justice & de la raison reposent dans le cœur des hommes, & non dans des chartriers ; ils vivent avec eux, & le laps des siecles ne les détruit pas.

Si je me suis étendu sur l'époque de 1300 à 1400, c'est que l'Histoire m'a prouvé que les Etats actuels sont une dégénération des Etats réellement nationaux & libres que Saint Louis & ses successeurs conserverent à la Province de Languedoc, comme le fondement de sa précieuse liberté. Il est trop certain que, vers le milieu du 15e. siecle, cette forme fut altérée & dégénéra en simple Commission royale ; cependant en 1483 il paroît que la Députation aux Etats de Tours s'est faite encore suivant l'ancien usage. D'ailleurs, ce n'est gueres qu'à cette époque que l'on a la certitude que la Noblesse s'est montrée aux Etats-Généraux, non plus par la totalité de ses individus, mais par ses Représentans.

Mais s'il falloit suivre la dégénération de ces Etats, jadis nationaux, depuis la premiere altération jusqu'à ce qu'ils ne fussent plus composés qu'au gré du Prince, le travail seroit immense, peut-être infructueux par la disette des matériaux, puis il seroit très-volumineux ; & qui liroit un pareil Mémoire ?

Mais tel eſt l'avantage de l'immuable vérité & de la juſtice, qu'il ſuffit d'établir que ſon flambeau a lui ſur un ſiecle, pour que les changemens qui en éteignirent la clarté ne puiſſent être imputés qu'à l'uſurpation trop naturelle de tous les Corps repréſentatifs ſur les Peuples qu'ils repréſentent; uſurpation dont le principe ſe cache dans les replis du cœur humain, s'y colore de mille noms ſpécieux, & que le Gouvernement a fomenté ſans ceſſe.

Ainſi, en convenant qu'il paroît certain que depuis 1576 les Etats de Languedoc ont exiſté en leur forme actuelle, que depuis ils ont oſé conſtituer aux trois Ordres des Repréſentans ſans l'aveu des trois Ordres (1), on ne peut ſe préva-

(1) Il ſe répand, en Vivarais, que les Etats de Languedoc, convaincus eux-mêmes de l'impoſſibilité de ſoutenir la perpétuité d'un abus auſſi révoltant, mais toujours déſireux d'en conſerver une partie, veulent légitimer l'élection qu'ils prétendent faire de nos Repréſentans aux Etats-Généraux, en propoſant au Dioceſe du Languedoc, de choiſir dans chaque Dioceſe, ainſi que cela ſe pratique en Dauphiné, autant de Repréſentans qu'il y a de Membres de ces mêmes Dioceſes dans la Commiſſion Royale, portant le nom d'Etats de Languedoc, afin que cette Aſſemblée, compoſée de perſonnages auſſi différens, procede au choix des Repréſentans de la Province aux Etats-Généraux.

Mais à quel Peuple croit-on avoir affaire ?

Dépend-il des Sénéchauſſées de cette Province, d'admettre au nombre des votans des gens qui n'ont aucun droit de voter; or, les Etats de Languedoc, en leur forme actuelle, n'ont aucune qualité pour voter, puiſqu'ils ne ſont les Repréſentans d'aucun des Ordres : quand les Etats du Dauphiné doublent ainſi le nombre des Membres de ces mêmes Etats, c'eſt qu'en leur forme ordinaire, les Etats de Dauphiné ſont compoſés des Repréſentans réels des trois Ordres, librement élus, & que pour procéder au choix de leurs Députés aux Etats-Généraux, ils ont cru néceſſaire que le Tiers-Etat, ainſi que les deux premiers Ordres, augmentaſſent le nombre de leurs Repré-

loir

loir de cet aveu pour en conclure que les Assemblées Provinciales, depuis 1254 jusqu'en 1500, n'aient été nationales & libres.

Mais il existe entre les faits & l'opinion de l'Auteur, cette singuliere différence.

Qu'il prétend que nos Rois vers le milieu du quinzieme siecle, sans qu'on connoisse ni leurs titres ni leurs motifs, ont renoncé à la liberté du choix annuel des Représentans des deux premiers Ordres, & ont consenti à perpétuer cette représentation dans le Corps des Evêques pour le Clergé, & dans les Barons pour la Noblesse.

Nous avons prouvé que nos Rois, depuis 1300 jusques en 1400 n'avoient jamais fait ce choix: donc ils n'ont pu y renoncer; mais en 1450, il

---

sentans ordinaires. D'ailleurs, en Dauphiné, les Etats & le supplément des Représentans, qui s'y réunit pour procéder à l'élection des Députés aux Etats-Généraux, n'ont & ne peuvent avoir qu'un seul & même intérêt. En est-il ainsi en Languedoc? Il s'agit d'y réformer une Administration qui n'est point composée par des Représentans librement élus; cette Administration a le plus ardent désir de maintenir son aristocratie, & c'est à elle que nos Représentans iront s'unir, pour procéder à l'élection de nos Députés aux Etats-Généraux; mais, premierement, quel est le titre nationnal des Membres des Etats actuels, pour y concourir avec eux? Secondement, il est aisé de prévoir qu'en trahissant ainsi les droits des Peuples, les Dioceses s'exposeroient à la perpétuité des abus contre lesquels ils réclament; car, si parmi les Représentans réels des Dioceses, qui iroient se joindre aux Etats de Languedoc, il s'en trouvoit un seul qui leur fût dévoué, les Etats consolideroient pour jamais leur existence, & ne nous donneroient, pour Représentans aux Etats-Généraux, que des Membres des Etats de Languedoc. Non, non, ce piege est peu redoutable, le Vivarais semble l'avoir prévu dans son Arrêté du 18 Décembre: la route est tracée; ou nous aurons le choix libre de nos Représentans, dans chacune de nos Sénéchaussées, ou nous n'aurons pas de Représentans légals aux Etats-Généraux; & en ce cas, ne coopérant en rien à leurs décrets, ils ne sont point obligatoires pour nous.

paroît en effet qu'ils se le sont arrogé pour en faire l'usage qui est encore établi.

Quant à leur titre, pour légitimer une pareille usurpation, il ne fut autre que l'ignorance des Peuples & l'ambition du pouvoir ; & quant au motif, il ne faut pas être fort habile pour deviner qu'ils préféroient le droit de choisir les Représentans d'un Ordre à la liberté de l'élection de cet Ordre.

Quant à la finance qu'on a attachée à ce titre de Baron, dont le Roi ni la Province n'ont rien touché, elle seroit mal établie, si elle ne reposoit que sur cet aveu de l'Auteur : j'espere lui donner des bases plus sûres.

Jusqu'ici j'ai eu pour but dans ce Mémoire d'énoncer les prétentions des Etats de Languedoc, & en les adoptant, de montrer quelles en seroient les conséquences ; passant ensuite à la discussion du Mémoire de leur Défenseur, j'ai cherché à établir que les Assemblées des Etats en Languedoc, depuis 1254 jusqu'en 1450, furent nationales, libres, & que si en 1303 elles avoient député aux Etats Généraux en corps d'Etat, la Province n'auroit pu se plaindre.

Mais en m'appuyant des titres cités par l'Auteur lui-même, j'ai voulu lui prouver que, si, comme il en convient, & comme les titres le prouvent, le Peuple fut réellement convoqué en 1303, & s'il eut la liberté du choix de ses Députés, il s'ensuivroit que les deux premiers Ordres n'avoient pu en être privés, & que vu l'esprit du temps, on n'eût osé leur faire essuyer une pareille injustice.

J'ai ajouté que si les lettres de convocation de la Noblesse & du Clergé n'existoient plus, c'est qu'elles n'avoient jamais existé, parce que l'usage de ces deux premiers Ordres fut d'aller en

totalité aux Etats Généraux ; que ſi depuis la compoſition légale & naturelle de nos Etats a changé, c'eſt que le Roi a uſurpé la nomination des Repréſentans des deux premiers Ordres ; & j'ai fini par convenir avec l'Anteur, que cette uſurpation avoit revêtu les Etats actuels du pouvoir que peut donner le choix du Roi. Il me reſte ſeulement à lui prouver qu'en aucun cas ce choix ne peut donner un pouvoir national. Pour y parvenir, j'admets comme vraies toutes les aſſertions de l'Auteur, je conſens que Saint Louis ait à ſon gré convoqué le Conſeil non ſuſpect ; qu'il ait tranſmis à ſes Succeſſeurs le droit de le compoſer toujours ainſi ; & cela poſé, je dis qu'il exiſte dans l'univers deux baſes ſur leſquelles repoſent le bonheur des Sociétés & la liberté des Peuples : l'une, ouvrage fragile des hommes, formée par leurs décrets, leurs lois, leurs conventions deſtructibles & périſſables comme eux : l'autre, immuable, éternelle comme la main qui en poſa les fondemens. La Juſtice des Rois s'égare, mais la Juſtice naturelle, émanée de Dieu même, eſt la contemporaine de tous les âges, & doit leur ſurvivre. Ses principes inaltérables ſont enfin, quand le deſpotiſme a détruit toutes les lois humaines, quand les plus ſages établiſſemens frappés par le temps n'ont laiſſé que des ſouvenirs confus, les ſeuls où il faut recourir, pour retrouver à côté des droits ſacrés du Peuple, les raiſons invincibles qui les appuient : c'eſt donc à ce tribunal de la juſtice & de la raiſon que je ſoumets enfin les prétentions des Etats de Languedoc.

Quand la volonté des Peuples éleva des Trônes, ce ne fut pas pour y placer le deſpotiſme, ce fut pour s'en garantir.

Un grand Peuple, exposé sans cesse à l'usurpation, à l'ambition de ses Citoyens, voulut créer lui-même une autorité légitime, afin d'éloigner à jamais une autorité tyrannique; il voulut que tout le pouvoir exécutif reposât dans une seule main, parce que la conservation d'un grand Empire exige que l'on donne à ce pouvoir tout le ressort dont il peut etre susceptible; & si l'autorité d'un seul homme, toujours maître de toute force publique, est redoutable, elle l'est bien moins que le partage d'un pouvoir qui s'anéantit s'il est divisé.

Mais après ce sacrifice fait à la sureté publique, les peuples conserverent tous les imprescriptibles droits que leur donna la Nature, celui de coopérer à la loi sous laquelle ils devoient vivre, & celui d'être les Juges suprêmes des sacrifices que l'Etat exigeoit d'eux pour le maintien de la chose publique. Voilà la base & le lien de toutes les Sociétés.

Les Peuples nombreux ne pouvant se réunir, furent contraints de se faire représenter, afin de traiter avec le Prince des objess soumis à sa vigilance & à la volonté publique; de cette absolue nécessité naquirent les Etats provinciaux.

Mais plusieurs Provinces de France formerent long-temps une Souveraineté particuliere, étrangere au Royaume de France; les mêmes principes d'ordre public les avoit dirigées quand elles se réunirent à la Couronne; avec la reconnoissance de leur droit public particulier, elles conserverent les Etats représentatifs qui les administroient.

L'Histoire prouveroit aisément qu'il n'est nul pays en France qui jadis n'ait été administré par des Etats provinciaux; mais sans chercher des preuves qui nous éloigneroient de notre objet, il

eſt certain que la totalité des Provinces du Royaume a le droit de requérir pour tous les objets intéreſſans, la totalité de l'Etat, la réunion des Etats généraux, & que la plupart ont le droit d'exiger que des Etats provinciaux veillent à leur adminiſtration municipale. Tel eſt le droit public en France, dicté par la raiſon & confirmé par la Loi.

Les Etats provinciaux furent les Etats généraux des Provinces, avant qu'elles ſe réuniſſent à la Couronne, & leur objet fut le même que celui des Etats généraux, de conſentir ou de refuſer une loi, d'accorder ou refuſer l'impôt. Voilà leurs fonctions envers le Prince; répartir les charges publiques, ſecourir, vivifier, conſoler: voilà leurs nobles & touchantes fonctions envers les Peuples.

Maintenant, je le demande, eſt-ce au Prince à organiſer ces Etats, à choiſir les Membres qui les compoſent, à ſuppléer par ſon ordre à la volonté publique?

Les Etats ſont les organes du Peuple, eſt-ce au Roi à les lui nommer?

Les Etats ſont faits pour diſcuter l'utilité d'un impôt, pour délibérer ſur le temps, la durée de l'impôt; & le Roi, dont le devoir eſt d'expoſer au Peuple les beſoins de l'Etat, de demander le ſubſide, aura-t-il le pouvoir de revêtir à ſon choix des Députés, du droit de le lui accorder.

Les Etats provinciaux, après avoir ſatisfait envers le Prince à leurs obligations, en ſoutenant l'intérêt des Provinces, ſont chargés de leur adminiſtration particuliere; c'eſt à eux à vivifier leur pays, à ouvrir les communications, à égaliſer les charges publiques & municipales; par conſéquent c'eſt eux qui ajoutent à l'impôt dû

au Prince pour la ſureté générale, l'impôt néceſſaire pour les travaux particuliers de la Province.

Or, n'eſt-il pas reconnu par le Roi lui-même, que l'impôt, quel qu'il ſoit, doit être conſenti par le Peuple ou ſes Repréſentans ? Et le Roi, après cet aveu, auroit-il le droit de revêtir une Aſſemblée, non-ſeulement du pouvoir de lui accorder des ſubſides publics, mais du pouvoir plus dangereux mille fois, de voter ſans l'aveu du Peuple, des impôts particuliers aux Provinces?

Mais comme nul ne peut donner que le pouvoir qu'il a lui-même, le Roi, en reconnoiſſant qu'il n'a pas le pouvoir d'impoſer, reconnoît conſéquemment qu'il ne peut créer une Adminiſtration qui impoſe ſans l'aveu des Peuples, & ſouvent malgré leurs plaintes.

Mais en paſſant des regles générales d'ordre & de droit public au droit particulier des Barons de Languedoc, qui, en vertu du choix du Roi, prétendent repréſenter excluſivement la Nobleſſe, & appellent cet uſage une propriété; on leur dira qu'il y a dans la place qu'ils occupent deux ſortes de droit : l'un de repréſenter la Nobleſſe malgré elle, ſans ſon aveu, en vertu d'ordre du Roi; & le ſecond, le droit de ſuite ſur la finance qu'ils ont donnée pour acquérir leurs Baronnies.

Quant au premier de ces droits, il eſt utile de remarquer que le laps de quarante ſiecles ne ſauroit légitimer un uſage contraire à toute raiſon, à toute juſtice; que la propriété qui inveſtit un homme du droit de donner mon bien malgré moi au Souverain qui le demande, & qui reconnoît n'y avoir droit que par le ſacrifice que j'en fais à l'Etat par mon Repréſentant, ne peut point être un droit, qu'il ne dépend pas de Dieu même de légitimer; car il eſt hors de ſa puiſſance de faire

qu'un autre, qu'un Repréſentant de mon choix ait le droit de me repréſenter.

Quant à la finance payée pour occuper ces ſortes de places, l'aveu que fait l'Auteur du Mémoire que cette finance n'a point été comptée au Souverain ni à la Province, ſembleroit dégager l'un & l'autre du droit de la reſtituer; mais, il faut en convenir, ce n'eſt point ainſi qu'une grande Province, qu'un grand Peuple doit traiter avec ſes Concitoyens qui, à la vérité, doivent lui rendre ſes légitimes droits à l'inſtant qu'il les réclame, mais qui, juſqu'à cette réclamation, ont agi avec ſageſſe, en conſervant leurs places; le temps n'étoit pas encore arrivé où nos malheurs devoient reſſuſciter parmi nous toutes les grandes idées de juſtice de droit public, & où le Souverain lui-même cherchant déſormais ſon bonheur & ſa gloire dans la liberté publique, ſeconderoit de ſa puiſſance les efforts des Peuples pour la reſſaiſir.

Oui : une grande Province rentrant dans ſes droits, doit faire de cette glorieuſe époque un jour de bonheur & de gloire, & cette régénération ne doit affliger aucun de ſes enfans. Nous voulons à l'avenir être repréſentés par des Députés de notre choix; on ne peut nous le refuſer; mais ceux qui juſqu'ici occuperent la place de nos Repréſentans, ſont nos freres, nos concitoyens, leurs noms antiques ſe retrouvent dans le berceau de notre Hiſtoire, & leurs perſonnes ſe trouveront encore dans ce même lieu où ils reparoîtront honorés de nos ſuffrages : pendant trois ſiecles nous les vîmes acquérir leurs Baronnies; tous leurs partages de famille où ce droit de Baronnie fut évalué, repoſent ſur le conſentement préſumé de notre ſilence; ſi nous eûmes tort de ne pas le rompre, eſt-ce à eux à en devenir les victimes? Mais

ne nous reprochons pas de l'avoir conservé si long-temps : qui sait ce qu'on nous eût donné pour les remplacer ? Il est un temps pour la liberté ; il ne faut ni le devancer, ni le laisser échapper ; les malheurs mûrissent & les événemens & les hommes ; eux seuls amenent les salutaires révolutions, & y plient tous leurs esprits. Ainsi nous avons agi sagement en ne contestant point un usage mal établi, mais qui valoit peut-être mieux que ce qui l'eût alors remplacé.

Ainsi, quant à la propriété pécuniaire des Barons, elle me paroît établie sur la foi publique, notre honneur & notre gloire, & je doute qu'il en soit une mieux assurée. Mais je ne puis quitter le Mémoire de leurs défenseurs, sans relever une singuliere erreur.

M. de Montesquieu a dit, liv. V, chap. XIX, quest. 4, que dans les Gouvernemens Monarchiques, la vénalité avoit des avantages qu'il explique.

Quelques Ecrivains, qui se sont instruits par ses Ecrits, ont cru que tout ce qui s'est passé depuis la mort de ce grand homme, ajoutoit de nouvelles preuves à son assertion, & ils ont présumé que ces preuves réunies auroient empêché peut-être les Etats-Généraux de 1614 de réclamer avec autant d'énergie contre la vénalité, s'ils eussent pu prévoir les événemens.

L'auteur du Mémoire dont j'attaque les préjugés sort de l'opinion de Montesquieu, en fait l'application aux Charges des Barons de Languedoc, & de ce qu'il faut payer pour acquérir une Baronnie ; il en conclut que la vénalité de ces Charges, dont le droit, suivant lui, est de représenter exclusivement la Noblesse, est très-utile à l'Etat, & un des plus fermes appuis de la liberté publique.

Mais je crois qu'il y a dans cette application une grande confusion de principes & d'idées.

M.

M. de Monteſquieu, dans le premier chap. du liv. VI expoſe, avec autant de ſagacité que de clarté, les raiſons qui forment néceſſairement en France un Code de Loix civiles très-compliqué & très-obſcur; c'eſt un malheur, j'en conviens; mais le reſpect inviolable pour les droits de propriété rend ce malheur inévitable, & il ne peut diminuer que par le libre & abſolu conſentement du Peuple; juſques-là le droit civil ſera l'objet d'une longue étude; voilà pourquoi il paroît néceſſaire que dans une Monarchie telle que la nôtre, il y ait un Corps de Magiſtrature dévoué uniquement à l'étude de la Loi & aux fonctions ſacrées de l'appliquer aux diſcuſſions des individus. Sans doute, ſi le Code de nos Loix étoit clair, à la portée de tous, les meilleurs Juges ſeroient ceux que le Peuple éleveroient à l'honorable fonction de le juger. Mais M. de Monteſquieu enviſageant, d'un côté, l'obſcurité de nos Loix; de l'autre, le droit attribué au Roi, de choiſir les Juges de la Nation, préfére un abus qui rend le Juge indépendant du Gouvernement, & qui dévoue à des fonctions qui exigent toute l'application d'un homme, à la liberté qu'auroient le Roi & ſes Miniſtres de choiſir les individus qui compoſeroient les Corps de Magiſtrature.

Mais ici la parité n'eſt pas la même; jamais le Roi n'a prétendu ni pu prétendre au droit de choiſir les Repréſentans de la Nation, encore moins peut-il prétendre au droit de vendre la place de Repréſentant.

Le droit des Peuples en Languedoc eſt d'accorder librement l'impôt que demande le Prince, & de veiller par leurs Repréſentans à l'Adminiſtration municipale. Voilà la propriété ſacrée du Peuple; & parce que le Roi auroit uſurpé cette propriété, qu'il auroit permis qu'elle fût vendue, cette véna-

lité, qui ajoute un second abus au premier, peut-elle le légitimer ?

L'état de Juge exige de longues études, & l'emploi de toute la vie ; ce seul motif, réuni à la crainte du mauvais choix que le Roi trompé pourroit faire, a autorisé Montesquieu à croire la vénalité utile, & les deux révolutions qu'a essuyées la Magistrature depuis ce grand homme, a pu nous persuader qu'elle étoit nécessaire.

Mais, pour porter au pied du trône la volonté publique, pour se charger du vœu de ses Concitoyens, & concourir avec eux à la juste répartition des impôts, il faut un esprit sain & une ame courageuse & droite ; mais heureusement il ne faut pas une vaste érudition qu'on ne peut acquérir que par des études longues & pénibles ; & si le droit de nommer des Juges à la Nation, a paru à quelques-uns un droit du Trône, au moins ne s'étoit-il trouvé jusqu'à ce jour aucun Auteur qui lui eût attribué le droit de nous constituer nos Représentans, de telle maniere qu'en adoptant cette nouvelle prérogative, il s'ensuit que bien que le Roi ait reconnu ne pouvoir exiger des subsides que lorsque la volonté du Peuple les lui aura accordés par l'organe de ses Représentans, en se réservant cependant le droit de choisir ces mêmes Représentans, & même de faire de leurs places un objet de lucre, il nommera, comme Roi, ceux qui, au nom des trois Ordres, & sans leur aveu, lui octroieront ses demandes : cela peut-il se concilier ?

J'ai cherché, en discutant les principes de l'Ecrit que je dois réfuter, à prouver que les faits qu'il expose pour les soutenir sont contredits par l'Histoire ; & m'appuyant ensuite des principes immuables de justice & de la raison ; j'ai voulu prouver que ces faits, fussent-ils vrais, ne prouveroient que mieux

la néceſſité de détruire les abus qu'ils ont autoriſés.

Si j'ai rempli ma tâche, les huit concluſions de l'Auteur qui terminent ſon Mémoire, ſont dénuées de preuves, & rejettées juſtement par la volonté du Peuple de Languedoc; c'eſt à lui ſeul maintenant de prononcer.

Mais il en eſt une que je ne puis paſſer ſous ſilence, c'eſt la quatrième, où il dit que le droit de choiſir des Repréſentans aux deux premiers Ordres, étant une partie de la Souveraineté, le Roi peut le céder, comme ſes ſucceſſeurs peuvent le reprendre.

Juſte Dieu! C'eſt donc ainſi qu'on égare la juſtice des Rois? C'eſt donc ainſi que, forcé de céder à l'opinion publique, on oſe préparer à un deſpotiſme à venir des armes pour cimenter la tyrannie!

Quoi! le Roi fait grace en rendant à un Peuple des droits que Dieu même ne pourroit lui ravir; car la puiſſance ſuprême de Dieu ne peut faire qu'un homme que je n'ai pas choiſi ſoit mon Repréſentant légal; & parce que le Roi qui porte maintenant le ſceptre, écoute la voix de ſon Peuple, parce que les idées de juſtice & d'équité pénétrent auprès de lui & entourent ſon Trône, parce que la volonté publique ſe forme de toute part & réclame des droits impreſcriptibles, le Roi peut, en rendant juſtice, réſerver à ſes ſucceſſeurs le pouvoir de ramener le fléau du deſpotiſme! Voilà ce que l'on oſe lui dire, voilà ce qu'on veut lui apprendre; mais c'eſt auſſi ce qu'il ne croira jamais.

Le temps eſt venu où le Languedoc doit ſe reſſaiſir de ſes précieuſes libertés, & les rétablir ſur des baſes inébranlables; ce moment perdu peut ne jamais renaître; mais ce ne ſera point en vain que la Providence, qui dirige les événemens, l'aura amené parmi nous. Nous nous montrerons dignes

d'une constitution libre par la sage fermeté de nos réclamations, & la constante énergie de nos démarches. C'est à nous à seconder le zele du Roi, à lui offrir les volontés générales, pour que la sienne, s'y réunissant, imprime à nos vœux l'indestructible caractere de la Loi.

J'ose espérer qu'en ces circonstances si critiques, nul intérêt particulier n'isolera les Provinces les unes des autres, & que l'exemple que nous ont donné nos voisins nous sera profitable. Nous n'oublierons pas que tout pouvoir, tout privilege qui nous isoleroit des autres provinces, deviendroit pernicieux, en offrant à l'autorité des Ministres un moyen de consommer notre ruine, & de ramener le despotisme.

Combien donc est sage cette disposition des Etats du Dauphiné, qui limite le pouvoir même des Etats de la Province, & qui décide qu'ils ne pourront accorder aucun impôt, consentir aucun emprunt, que lorsqu'il aura été délibéré dans les Etats-Généraux. Voilà le gage de la liberté; voilà le *palladium* de la Nation unis aux Etats-Généraux par cette salutaire institution. C'est à nous ensuite à organiser, avec la sanction du Roi, notre Administration municipale, qui, dénuée de ce pouvoir terrible d'accorder l'impôt ou consentir l'emprunt, ne sera plus exposée à aucune embûche, & aura pour base de sa durée celle que le Ciel a destiné à la durée de l'Empire.

Bientôt les trois Ordres réunis dans chaque Sénéchaussée, pourront y manifester une volonté unanime; & l'union intime des droits sacrés des Peuples avec les droits des premiers Ordres, formera le premier anneau qui unira à jamais tous nos Concitoyens à la chose publique: nul, je l'espere, n'aura lieu de s'affliger de nos décrets; &

nous reprendrons tous nos droits, en respectant ceux de tous nos Concitoyens (1) réunis par la Patrie elle-même. Nous rédigerons, avec autant de précision que de sagesse, les Ordres dont nos Représentans aux Etats-Généraux seront honorés; & ce n'est pas sans dessein que je parle ici de ces pouvoirs dont nous devons les revêtir.

Un Auteur dont je respecte le caractere, dont j'admire les talens, qui m'honore de son estime & de son amitié, a cru que les Bailliages devoient revêtir leurs Représentans de pouvoirs illimités, se borner à les éclaircir par des instructions dont ils pourroient s'écarter, & leur donner simplement

---

(1) Pendant que je traçois ces lignes, & que mon imagination s'occupoit de ce tableau enchanteur, d'une union civique & fraternelle des trois Ordres de l'Etat, mon pays avoit l'honneur d'en offrir le noble & étonnant modele; tous les Ordres qui composent le Peuple du pays du Vivarais, réuni à Privas le 17 Décembre, n'ont eu qu'un vœu, qu'une ame, qu'une volonté; de leur union inaltérable, & que nul moyen ne pourra détruire, renaîtra enfin la liberté publique. Tous mes Citoyens ont été pénétrés de cette vérité salutaire, que nous n'avons qu'un seul ennemi, le Despotisme ministeriel; que c'est contre lui qu'il faut réunir toutes nos forces & tous nos moyens; que notre victoire dépend de cette réunion; que s'il lui reste un moyen de nous subjuguer, c'est en nous divisant encore; & que c'est en ne formant à l'avenir qu'un seul & même Peuple, en n'ayant qu'un seul & même intérêt, que nous repousserons les impôts inutiles, & les atteintes portées à la liberté, en y opposant une résistance unanime, & par-là même invincible. Mes Concitoyens ont tous senti que le Ciel accorde rarement à une Nation, un Roi qui, tel que le nôtre, seconde nos efforts de toute sa puissance; qu'ainsi, il n'y avoit pas un seul moment à perdre, & qu'il falloit sacrifier, sur l'autel de la liberté, les antiques préjugés & les antiques injustices.

le titre de leur élection pour les envoyer aux Etats-Généraux.

Il m'eſt impoſſible d'adhérer à cette opinion : ſuivant moi, elle nous plonge dans le plus horrible danger, celui d'être aſſervis par nos Repréſentans eux-mêmes, & de rendre les organes de la liberté l'inſtrument de la ſervitude.

Quand les Bailliages envoient un Député aux Etats-Généraux, ce n'eſt pas pour qu'il y porte ſon ſentiment particulier, mais pour qu'il y devienne l'organe ſacré des volontés du Peuple ; ce n'eſt que par ce moyen, que des Repréſentans peuvent énoncer la volonté nationale ; & c'eſt la ſeule volonté nationale qui légitime l'impôt, & qui conſtitue les Loix.

Je ſais bien que les Bailliages ne réuniront pas dans leur ſein toute l'inſtruction, tous les talens qu'on verra briller peut-être dans les Etats-Généraux ; mais peut-être auſſi y aura-t-il plus de vertu, plus de patriotiſme, moins d'illuſions dans ces Aſſemblées réellement nationales, que dans celles des Repréſentans de ces Aſſemblées. On peut égarer une Aſſemblée populaire, mais on ne peut la corrompre ; & ſi on n'abuſe pas des Repréſentans, on les gagne. Je l'avoue, j'ai plus de confiance dans la ſimple droiture du Peuple, que dans les plus ſublimes talens d'aucuns de ſes Repréſentans. Ce principe des pouvoirs limités, je l'ai trouvé dans l'Hiſtoire ; il fut celui de nos peres, & ſa ſageſſe m'a frappé.

Mais, quand un homme tel que celui dont je combats l'opinion, perſiſte dans un avis, il impoſe, par ſa conſtance, l'obligation de méditer ſes raiſons ; car, avec l'aſſurance que l'amour de la Patrie, le reſpect pour la volonté publique ont animé ſon ame, on ſent qu'il en coûteroit trop pour lui être totalement oppoſé.

J'ai donc vu que cet Auteur, en combattant mon opinion sur les pouvoirs limités que chaque Bailliage doit confier à ses Représentans, en a sur-tout redouté l'abus, & qu'il a vu dans cet abus la non-existence des Etats-Généraux.

Je conviens avec lui que, si la volonté des Bailliages étoit d'enchaîner l'activité des Etats-Généraux, l'usage rigoureux de leurs droits leur en fourniroit tous les moyens.

Mais le mal que l'on peut se faire à soi-même, ne fut jamais la mesure du mal que l'on se fera; & il est impossible que les Bailliages veuillent détruire l'Etat par cette seule raison que le moyen de l'anéantir est dans leurs mains.

Mais il falloit d'abord établir le droit rigoureux des Bailliages sur leurs Représentans, dans toute son étendue; & laisser à leur sagesse le droit d'en faire l'usage qu'elle leur prescrira. Sous ce rapport seulement, il falloit les instruire sur les pouvoirs qu'ils pouvoient confier; & l'arrêté du Parlement de Paris, du 5 Décembre, a rempli cet objet dans toute son étendue; il deviendra le type de tous les cahiers nationaux.

Je dis donc, qu'il faut sans doute que les Bailliages ne fassent pas un usage trop rigoureux de leur pouvoir; mais il faut qu'ils en connoissent l'étendue.

Il est des objets qu'il sera de leur sagesse de confier à la probité éclairée de leurs Représentans; mais après les avoir toutefois environnés d'ordres positifs, qui diminuent les dangers de l'erreur, même de leur opinion: par exemple, il s'agit de combler le déficit des Finances; sans doute l'ordre des Bailliages sera de reconnoître la dette publique; mais quant aux moyens de la constituer, après avoir enjoint à leurs Représentans de détruire tout impôt qui ne frapperoit pas sur tous les Ordres,

il eſt à croire qu'ils leur laiſſeront le choix des impôts à établir, en les ſoumettant à entendre toutes les diſcuſſions à cet égard, & à choiſir, ſuivant leur conſcience, le projet de Finance qui leur paroîtra le plus ſage; la raiſon ſeule aſſure que les Bailliages donneront ce pouvoir, parce qu'il leur eſt impoſſible de former un plan général de Finance pour tout le Royaume, & que le ſalut de l'Etat exige cette confiance.

Mais pourroient-ils ne pas enjoindre très-rigoureuſement à leurs Repréſentans, de ne s'occuper de cet objet, qu'après avoir au préalable aſſuré la liberté individuelle, la liberté des propriétés, celle de la preſſe, la reſponſabilité des Miniſtres, & le retour périodique & à terme très-prochain des Etats-Généraux?

Mais, n'auront-ils pas le droit de leur enjoindre de ne s'occuper, ſous aucun prétexte, de la dette publique, & des impôts qui doivent la conſtituer, que lorſque ces objets eſſentiels ſeront aſſurés, & que les Loix, à cet égard, ſeront promulguées (1).

(1) Il eſt un événement poſſible, & que la ſageſſe des Bailliages préverra ſans doute, c'eſt l'offre que feront peut-être les Miniſtres, dès l'ouverture de l'Aſſemblée, d'une Chartre, où cette liberté nationale, ſi unanimement exigée par la Nation, ſera ſanctionnée. Sans doute les Bailliages ordonneront de ſe garantir du délire & de l'enthouſiaſme qu'une pareille offre doit inſpirer, quand elle paroît n'être pas la ſuite de nos demandes, & qu'elle ſemble prévenir nos vœux; il faut eſpérer qu'ils oublieront que cette Chartre, ſi elle eſt offerte, porte le nom d'un Roi, digne à tous égards de notre confiance, & qu'elle eſt néceſſairement l'ouvrage de ſes Miniſtres. Ainſi, en la recevant avec reconnoiſſance & reſpect, il faudra juger chaque diſpoſition avec une ſévérité & une défiance bien naturelle & trop légitime, lorſque la plus legere erreur peut cauſer notre ruine & reſſuſciter le Deſpotiſme.

Si l'intérêt général exige enſuite que quelques objets généraux ſoient confiés à la probité des Repréſentans, n'eſt-il pas des objets locaux, dont les Bailliages ſont inſtruits mieux que ne pourroient l'être les Etats-Généraux, & ſur ces objets particuliers qui les regardent, ne peuvent-ils pas donner des ordres précis à leurs Repréſentans (1).

Sans doute ils le peuvent, & ſans doute ils le feront; nul moyen ne pourra les en empêcher, & leurs Repréſentans eux-mêmes, enchaînés à leur volonté ſuprême par l'honneur, obéiront à leurs décrets au péril de leur vie.

---

(1) Nous ſerons peut-être plus intéreſſés qu'aucun autre Bailliage à donner des ordres poſitifs ſur des objets locaux; un attachement, formé par la confiance & le reſpect, nous a rendu très-précieux le droit que nous avons d'être jugés, en matiere d'appel, par le Parlement de Toulouſe; cet attachement, fortifié par l'uniformité de notre conduite, en ces dernieres occurences, n'eſt point né cependant à cette époque, puiſque le ſeul moyen d'appaiſer les Peuples de nos contrées, révoltés, il y a quelques années, contre les abus qui s'étoient gliſſés dans les Juſtices inférieures, fut d'accorder, à ſes vœux, une Commiſſion de ſon Parlement pour les redreſſer.

Qui croiroit que les Magiſtrats d'un Tribunal voiſin (celui de Niſmes) ſans notre aveu, contre notre volonté, malgré nos droits toujours réclamés, & ſoutenus en cette dernière occurrence, avec autant de conſtance que d'énergie, ont demandé, en notre nom, un Tribunal Souverain, DONT ILS SERONT LES MEMBRES, *& dont nous ſerions les juſticiables?* Qui croiroit que ce Tribunal a ajouté à tant de torts envers nous, celui de vouloir nous ravir nos Juges ſuprêmes & nous arracher un des privilèges qui nous tient le plus au cœur, & dont nous avons, je le crois bien, mérité la conſervation.... Jamais, jamais nous n'y conſentirons; ils en ſavent bien les raiſons,... Nos cahiers ſeront ſûrement chargés

Je conviens donc, avec l'Auteur, qu'il eſt des objets que les Bailliages doivent ſoumettre à la déciſion des Repréſentans ; mais je dis qu'ils doivent, en même-temps, leur ordonner d'obtenir juſtice ſur tous les objets dont on doit s'occuper, avant de conſtituer la dette publique, & de légitimer les impôts.

Je conviens que, ſi les Bailliages veulent uſer dans toute la rigueur de la plénitude de leurs droits, ils peuvent enchaîner les Etats-Généraux, & les rendre inutiles ; &, c'eſt préciſément parce qu'ils ont ce pouvoir, qu'ils n'en abuſeront pas, & qu'ils ſe montreront dignes d'une vraie liberté, en ne la confondant pas avec une liberté illuſoire.

Et quant aux Repréſentans eux-mêmes, pourroient-ils deſirer une liberté abſolue ? Non, ſans doute ; organes immédiats de la volonté du Peuple, ils ſeront trop heureux que cette volonté ſouveraine ait prononcé, & ce ne ſera pas ſans un profond ſentiment de terreur, que ſur quelques objets ils ſe verront revêtus d'un pouvoir illimité.

Ils auront un vœu à former, avant de s'éloigner de leurs Bailliages, & ce vœu doit être exaucé ; il éleve un nouveau rempart à la liberté ; c'eſt que ces mêmes Bailliages qui les députent ſe raſſemblent pour les recevoir ; qu'à leur retour ils examinent

---

de l'ordre le plus rigoureux pour obtenir de la juſtice du Roi & de l'autorité des Etats-Généraux, le maintien de notre privilège, d'être jugés, en matière d'appel, par le Parlement de Toulouſe, & de n'avoir d'autres Tribunaux, au milieu de nous, que ceux qui recevront immédiatement ſes ordres ; voilà ce que j'appelle un objet local, un objet important, ſur lequel le Bailliage a le droit de donner les ordres les plus précis à ſes Repréſentans.

ſévérement leur conduite, & la confrontent à leurs inſtructions; & que la ſouveraine volonté du Peuple les couvre d'un opprobre ineffaçable; s'ils ont trahi la ſainteté de leur miniſtere, ou conſacré leur nom à une gloire immortelle, s'ils ne ſe ſont jamais écartés de décrets de leurs commettans.

Nota. *Je ne me ſuis pas occupé dans cet Ecrit de l'Adminiſtration des Etats de Languedoc; ce n'étoit pas mon objet; mais ſi jamais il plaît à mon Pays de m'ordonner de m'en occuper, je devrai à M. l'Abbé de Siran, Grand Vicaire de Mende, la poſſibilité de le faire avec ſuccès; il a eu la bonté de me remettre le réſultat d'un très-grand travail qu'il a fait à ce ſujet, & il a conſenti que je me ſerviſſe de tous les matériaux qu'il a raſſemblés, ſi mon Pays jugeoit à propos d'expoſer les défauts de cette Adminiſtration.*

L'Ouvrage dont j'ai cherché à réfuter les principes, n'étant pas très-répandu, j'ai cru devoir le faire imprimer avec mon Mémoire.

OBSERVATIONS

En faveur du droit dont jouissent les Barons des États de Languedoc, de représenter exclusivement la Noblesse aux Assemblées des Sénéchaussées, & à celle des Etats de cette Province.

Les monumens qui nous restent des premiers temps de l'histoire de Languedoc, ne présentent que quelques traits épars de son ancienne constitution ; mais comme ces traits divers se rapportent à-peu-près tous à une forme d'administration assez semblable à celle que l'on suit actuellement, il y a lieu de croire que cette Province a toujours été régie, quant à sa municipalité, sous l'autorité des divers Souverains auxquels elle a successivement appartenu, les Romains, les Visigoths & les Comtes de Toulouse, par une assemblée composée de l'élite de ses principaux citoyens.

L'histoire atteste que lors de l'incorporation (1), par le Roi Jean, en 1361, du Comté de Toulouse au Domaine de la Couronne, qui, jusqu'alors, depuis la mort d'Alphonse, dernier Comte, n'avoit

(1) Histoire de Languedoc, tome 4, page 335.

été que simplement réuni au Domaine Royal, le Languedoc fut maintenu dans les libertés, franchises & immunités dont il jouissoit auparavant, *& notamment dans son ancien usage de convoquer ses Etats provinciaux.* On les nommoit aussi États-Généraux, parce qu'ils étoient composés alors, comme aujourd'hui, des Etats particuliers des anciennes Sénéchaussées de Toulouse (1) & Albigeois, de Beaucaire & Nîmes, de Carcassonne & Beziers, des Pays du Velai, du Vivarais & du Gévaudan.

C'en seroit assez de cet aveu du Souverain, pour constater, si elle pouvoit être contestée, la haute antiquité & la jouissance constante de cette précieuse liberté.

Mais les Députés des différens Ordres qui composent les Etats de Languedoc, ont-ils toujours été en même nombre ? Il paroît qu'il y a eu de la variation à cet égard ; que les temps, les circonstances, les croisades, les guerres civiles, les guerres de religion, l'indifférence pour les objets qui devoient y être traités, les ont rendus plus ou moins nombreux.

Mais ce qu'il y a de très-certain, c'est qu'ils n'ont jamais été *comitia plena*, qu'ils n'ont jamais formé des états *pléniers*, où tout le Clergé, où toute la Noblesse, où tout le Tiers-Etat de la Province eût le droit d'assister.

Le Souverain, qui avoit seul droit de les assembler, convoquoit nommément dans les deux premiers Ordres, ceux dont le rang, la place, la nais-

(1) La Sénéchaussée municipale de Toulouse, comprenoit à cette époque, outre la partie du Languedoc qui lui est restée, le Couserans, le Comminge, les Dioceses de Lombez & d'Auch, & le Diocese de Toulouse en entier.

ſance & le mérite annonçoient plus de zele pour le bien du ſervice, & plus de confiance de la part du Peuple.

Cette forme de convocation a toujours été la même. Jamais dans aucun temps le Clergé, à l'exception des Chapitres des Cathédrales, ni la Nobleſſe, n'ont aſſiſté aux Etats par Députés élus; les Villes ſeules ont joui de cet uſage.

Et lorſque les Barons indiſtinctement, & les Seigneurs Hauts-Juſticiers, les Chapitres des Cathédrales par leurs Députés & les Abbés de la Province, & les Commandeurs des Ordres du Temple & de Saint-Jean de Jéruſalem, y furent appellés, ce ne fut point en vertu d'un droit de repréſentation, d'un droit inhérent, d'un droit réclamé, mais par le choix pur & ſimple du Prince, qui convoquoit, de ces deux premiers Ordres, ceux que la ſageſſe de ſes vues l'engageoit de préférer.

Les plus anciennes lettres de convocation qui ſe ſoient conſervées, ſont celles que le Roi Saint-Louis adreſſa de Nîmes dans le mois d'Août de l'année 1524, au Sénéchal de cette Ville, pour qu'il eût à aſſembler ſa Sénéchauſſée, à l'effet de délibérer ſur la liberté que l'on réclamoit, d'exporter des bleds à l'étranger. Ces lettres s'expriment ainſi: *Congreget* (1) *ſeneſcallus concilium non ſuſpectum in quo ſint aliqui de prælatis, baronibus, militibus & hominibus bonarum villarum.* Ce n'eſt point par élection, mais par convocation, *congreget*; ce n'eſt point une aſſemblée générale, mais, *concilium non ſuſpectum*, un choix dans le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat, de Citoyens déſintéreſſés, loyaux & fidèles.

---

(1) Voyez les extraits de ces Lettres de Convocation, à la ſuite de ces Obſervations.

Ce n'eſt point tous les Prélats, tous les Barons, tous les Nobles, mais *aliqui*, quelques-uns.

Trois autres Lettres de Convocation données par Cohardon, Sénéchal de Carcaſſonne, en 1269, 1271, 1274, s'expriment de même. C'étoit auſſi pour conférer ſur la liberté à accorder, ou ſur la gêne à impoſer à l'exportation des grains. Un objet auſſi important, pour lequel un parti trop légerement pris, peut ou accabler les Propriétaires du poids d'un ſuperflu inutile, ou expoſer les Peuples aux horreurs de la diſette, étoit bien fait pour occuper une Aſſemblée compoſée de Citoyens diſtingués dans tous les Ordres. Elle ne tarda pas d'être conſultée ſur d'autres objets qui intéreſſoient auſſi la Municipalité. On lit, dans les Lettres de Convocation du 3 des Nones de Janvier 1274, *Et ad audiendum quædam nova ſtatuta D. Regis & mandata quæ vos tangunt.* Ce ſont les ſeules Lettres de Convocation qui nous reſtent de ces temps reculés, mais elles ſuffiſent bien pour nous éclairer ſur l'origine, ſur la premiere formation de nos Etats. La Sénéchauſſée de Beaucaire & Nîmes étoit la ſeule, en 1254, qui fût ſoumiſe au Roi; & c'eſt la ſeule auſſi dont il ordonne de former l'Aſſemblée. Quand les deux autres Sénéchauſſées, quelques années après, ſe trouverent réunies ſous la même domination, on les convoqua d'abord ſéparement; & dans les ſuites, pour avoir à la fois une détermination générale qui embraſsât toute la Province, on dut trouver plus ſimple & plus court de les convoquer enſemble & en même lieu.

C'eſt ainſi qu'ont dû naturellement ſe former les Etats-Généraux de Languedoc; ils ſe ſeront vraiſemblablement compoſés de ceux de trois Sénéchauſſées, & ils en auront pris la forme antique de

concilium non ſuſpectum, in quo ſint aliqui, qu'ils ont conſervée juſquà préſent.

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer qu'il réſulte de ce que nous venons d'obſerver, deux libertés paralleles, ſi l'on peut les appeller l'une & l'autre de même nom, qui forment à cet égard le droit public de la Province : l'une, celle des Peuples du Languedoc, d'être toujours régis, quant à leur adminiſtration municipale, par une Aſſemblée d'Etats, conformément à la Charte que nous avons citée du Roi Jean, & à l'ancien uſage ; & l'autre ; celle du Souverain, de convoquer nommément à ſon choix les Membres des deux premiers Ordres, le Clergé & la Nobleſſe.

Ce n'eſt gueres que vers le milieu du quinzieme ſiecle, que nos Rois, ſans qu'on en connoiſſe ni l'époque préciſe, ni le motif, ni le titre, ont renoncé par le fait à cette liberté du choix. C'eſt depuis à-peu-près ce temps, qu'ils ont conſtamment, nommément & excluſivement convoqué chaque année, pour l'Ordre du Clergé, les ſeuls Archevêques & Evêques de la Province ; & pour l'Ordre de la Nobleſſe, les ſeuls Barons en titre de Baronnie.

Or, on ne peut diſconvenir qu'ils n'en euſſent le droit : ils en avoient toujours uſé, & nulle charte, nulle oppoſition, nulle réclamation n'en avoit jamais conteſté l'exercice, ſoit avant, ſoit depuis la réunion du Languedoc à la Couronne.

Le nombre des Barons fut alors fixé pour toujours à nombre égal à celui des Evêques ; & il paroit qu'en rendant leur Séance aux Etats annuelle & héréditaire, nos Rois ajouterent même à cette diſtinction un honoraire dont ils ont toujours continué de jouir depuis. On ne ſait pas s'ils ont jamais payé de finance, ſoit pour le titre, ſoit pour l'honoraire.

Il y a lieu de croire que la faveur fut garantie, à titre seul de récompense de services, & dans l'espérance de leur assiduité.

Cette nouvelle attribution d'honneur & de dignité, ajoutant une nouvelle valeur au fief qui en étoit revêtu, dut nécessairement en augmenter le prix. Il fut même permis, dans les suites, de détacher ce titre, de le transporter, avec l'agrément du Prince, sur une autre terre, de l'aliéner, de le vendre : il entra, pour la valeur qu'il avoit déjà reçue, dans le commerce, dans tous les partages de famille, fut donné en dot, légué, substitué, &c. & il reçut de la foi publique tous les caracteres, toute l'authenticité, tous les droits sacrés de la propriété (1).

C'est sous cette sauve-garde respectable de la foi du Prince & de la foi publique, que tous les Barons actuels possedent leurs Baronnies, & jouissent de l'honorable attribution de siéger exclusivement aux Etats.

Qu'il nous soit permis, avant de pousser plus loin nos Observations, de nous arrêter un instant sur cette attribution. L'opinion nouvelle qui se laisse entraîner à l'attrait d'un mieux séduisant,

---

(1) Cette propriété est si bien reconnue, qu'il est d'usage convenu, dans les partages de famille entre freres & sœurs, d'évaluer à soixante mille francs le titre de Baron des Etats de Languedoc, & à trente celui de Baron de Tours, du Vivarais & du Gevaudan. C'est tellement une propriété, que l'on peut saisir réellement ce titre, & le vendre par décret. Voyez, aux Loix municipales du Languedoc, l'Arrêt du Conseil du 9 Août 1706, qui autorise le décret & la vente par adjudication, du droit d'entrée aux Etats de la Baronnie de Merinville, en faveur de la dame veuve du sieur Rouillé, Conseiller d'Etat, Créanciere, & faisant pour les autres Créanciers.

mais incertain, n'héſite point de la qualifier d'abus, d'uſurpation, de violation du droit naturel de chaque individu, d'être repréſenté dans les Aſſemblées Nationales, de ſon plein gré & à ſon choix.

L'expoſé que nous venons de faire de la maniere dont cette attribution eſt parvenue aux Propriétaires qui en jouiſſent, repouſſe victorieuſement toute accuſation, tout ſoupçon d'uſurpation & de violation du droit de perſonne; & quant à l'abus, on oſe le dire, il y en a infiniment moins, en ſuppoſant qu'il y en ait, qu'à la vénalité des charges de Magiſtrature, qui décident de la vie & de l'état des perſonnes : cependant, malgré les réclamations qu'on n'a ceſſé de faire contre cette vénalité, & les argumemens impoſans qu'on lui a oppoſés, pris ſurtout du droit naturel des peuples, de choſir leurs Juges, d'être jugés par leurs Pairs, nos meilleurs eſprits ſe ſont enfin réunis à la regarder comme un des plus fermes appuis de la liberté publique, comme un moyen heureux de porter les enfans des Magiſtrats à conſidérer l'eſprit de juſtice, d'ordre & de droiture qui a honoré leurs peres, ſous le point de vue ſi intéréreſſant d'un patrimoine de famille, qu'ils doivent être jaloux de conſerver & de tranſmettre à leur tour. Nous penſons que les avantages de cette comparaiſon en faveur des Barons, & de la choſe publique, ſe font aiſement ſentir.

De la ſéance excluſive dont les Barons jouiſſent aux Etats-Généraux du Languedoc pour l'ordre de la Nobleſſe; il a dû naturellement s'enſuivre de ſiéger excluſivement aux Etats-Particuliers des Sénéchauſſées, qui ſont les parties intégrantes, les élémens des Etats-Généraux de la Province, & de la ſéance excluſive aux Etats des Sénéchauſſées. Il a dû s'enſuivre auſſi d'être députés excluſivement au Etats-Généraux du Royaume.

Nous allons examiner si les faits s'accordent avec ces inductions. Cet examen terminera nos Observations.

La première Assemblée que nous connoissions, sous la dénomination d'Etats-Généraux, est celle que Philippe-le-Bel convoqua en 1302, à raison de ses différends avec Boniface VIII.

Les Archives de la Province ne fournissent aucun éclaircissement sur la part que nos Etats eurent à cette convocation ; mais l'Histoire du Languedoc cite, d'après un Manuscrit de la Bibliothèque du Roi, n°. 8409, des lettres de Philippe-le-Bel, données à Paris le jeudi après l'octave de la Chandeleur de l'an 1301 (vieux style) par lesquelles ce Prince ordonnoit au Sénéchal de Beaucaire, de faire savoir aux Consuls & aux Communautés de Nîmes, Uzès, le Puy, Mende, Viviers, Montpellier & Beaucaire, d'y envoyer pour chacune de ces villes, deux ou trois Députés, entre les principaux habitans, avec pouvoir de conclure tout ce qui seroit nécessaire.

Sans doute que les Prélats & les Barons furent convoqués nommément par d'autres lettres qui ne se sont point conservées.

Nous sommes plus instruits, quant à la tenue des Etats de Tours, en 1308.

Le Languedoc y envoya des Députés des trois Ordres.

Les Evêques de Maguelone & de Beziers, pour le Clergé.

Le célèbre Guillaume de Nogaret, pour la Noblesse.

Chaque ville un peu considérable y envoya des Députés.

L'historien ne marque point si cette députation se fit par corps d'Etats ou par Sénéchaussées. Il y

a apparence que ce fut par corps d'Etats, puiſque les deux Evêques étoient de la même Province Eccléſiaſtique, & que Guillaume Nogaret avoit reçu la procuration du Comte de Valentinois, du Vicomte de Narbonne, & des Seigneurs du Tournel, d'Apchier, d'Uzès, d'Aimargues, d'Alais, de Calmont, & de l'île-Jourdain, dont les terres qu'on vient de nommer ſont départies dans les trois Sénéchauſſées.

Nous n'avons aucun monument intéreſſant pour l'objet qui nous occupe, ſur la députation aux Etats-Généraux de 1317, de 1321 & de 1350.

Depuis cette dernière époque, juſqu'en 1425, nos Archives ne nous fourniſſent aucun éclairciſſement; mais, pour ceux tenus à Mehun-ſur-Yèvre, en cette même année 1425, il eſt certain que les Etats de la Province, aſſemblés à Carcaſſonne, y députèrent certaines perſonnes de chacun deſdits Etats: ce fait eſt prouvé par des Lettres données par le Roi Charles VII, pour contraindre les Eccléſiaſtiques du Languedoc à payer leur part de 2589 moutons d'or, impoſés pour les frais des Evêques députés.

Nous ne ſavons autre choſe de ceux tenus à Tours en 1428, ſinon que les Sénéchaux de la Province firent commandement aux Sénéchauſſées de s'aſſembler, &c.

Nous ne ſommes guères plus heureux pour les Etats tenus à Orléans en 1439, à Tours en 1483.

Les dépôts de la Province ſont plus féconds dans le ſiècle ſuivant.

Le Procès-verbal de 1560 nous apprend que les Sénéchauſſées de la Province ayant député en particulier aux Etats-Généraux tenus à Orléans, les Etats ſe contentèrent de joindre à leur députation,

le Syndic-Général le Blanc (1), pour veiller aux intérêts généraux de la Province.

Et celui de 1561 nous donne les plus grands détails sur ceux qui furent tenus cette année à Melun. Les Etats de la Province y députerent pour le Clergé, l'évêque d'Uzès; pour la Nobleſſe, le Baron de Boulogne, Baron de Tour en Vivarais; & pour le Tiers-Etat, un Capitoul de Toulouſe.

La procuration qui fut fournie à ces Députés, les chargeoit ſpécialement *de procurer toutes choſes concernant le bien, profit, utilité & ſoulagement des Habitans du pays de Languedoc, & entretenement des Privilèges & libertés dudit pays.*

La députation du Languedoc aux Etats tenus à Blois en 1576, fut faite par Sénéchauſſées. Elles étoient déjà parvenues au nombre de ſix; ſavoir, Toulouſe, Lauraguais, Carcaſſonne, Montpellier, qui portoit auſſi le titre de gouvernemunt, Nîmes & le Puy.

La Sénéchauſſée de Toulouſe nomma quatre Députés, un du Clergé, un de la Nobleſſe, & deux du Tiers-Etat.

Celle de Lauraguais, un de chaque Ordre.

Carcaſſonne, quatre, un du Clergé, un de la Nobleſſe, & deux du Tiers.

---

(1) Les Etats regarderent, relativement ſans doute aux circonſtances d'alors, comme aſſez indifférent de députer de leur Corps; ils délibérerent, en conſéquence, de ne point envoyer des Députés. Mais en délibérant de ne pas députer, nos Etats établiſſoient, par ce refus même, le droit qu'ils avoient de députer. Ils bornerent la Députation au ſeul Syndic-Général, mais ne renoncerent pas à une Députation plus étendue, lorſque les circonſtances l'exigeroient.

Le Gouvernement de Montpellier ne députa point.

Nîmes, deux, l'un & l'autre de l'Ordre du Clergé.

Le Puy, quatre Députés, un du Clergé, un de la Nobleſſe, & deux du Tiers-Etat.

Toutes ces Députations furent faites par des Aſſemblées des Sénéchauſſées-Etats, où l'on n'appella, où il n'aſſiſta que les Prélats, Barons & Députés des Villes qui ont le droit de ſéance aux Etats-Généraux de la Province, & aux Etats Particuliers des Sénéchauſſées; & de même, les Députations aux Aſſemblées des Sénéchauſſées furent faites par les ſeules Aſſemblées, appelées aſſiettes des Diocèſes, où il n'aſſiſte que l'Evêque, le Baron, le Commiſſaire du Roi, & les Députés des Villes municipales qui ont droit d'y envoyer.

Cette même forme d'Aſſemblées & des Députations, fut également obſervée pour les Etats-Généraux de 1588 & de 1614, pour ceux projettés en 1649, qui n'eurent point lieu.

Il réſulte des obſervations que nous venons de préſenter:

1°. Que les Etats de la Province & les Sénéchauſſées-Etats, étoient convoqués & aſſemblés déjà en 1254, par mandement exprès du Roi, *congreget ſeneſcallus*; qu'il choiſiſſoit & déſignoit les Députés entre ſes loyaux & fidèles ſujets, *concilium non ſuſpectum;* que le nombre de ces Députés étoit borné à quelques-uns, *in quo ſint aliqui de Prælatis, baronibus, militibus & hominibus bonarum villarum.*

2°. Qu'en rapprochant ce titre ancien de l'uſage conſtamment ſuivi juſqu'à préſent, on ne peut s'empêcher de reconnoître dans le Souverain, le droit inhérent & conſtant de convoquer, d'aſſembler & de choiſir les membres de ces Aſſemblées.

3°. Que ce même titre eſt une exception légale à la prétention du Clergé & de la Nobleſſe, d'y être repréſentés par des Députés élus & nommés par leurs ordres.

4°. Que ce droit faiſant partie de la Souveraineté, le Roi lui même, en le cédant, conſerveroit toujours pour lui & ſes ſucceſſeurs la faculté de le reprendre.

5°. Qu'il pourroit ſans doute uſer de cette faculté vis-à-vis des Barons actuels, à la charge d'un dédommagement juſte & équitable, mais que lui ſeul en peut uſer, & non tout autre.

6°. Que le droit public du Languedoc, relativement aux Aſſemblées d'Etats, conſiſte donc, 1°. pour les Peuples, à être régis relativement à leur Adminiſtration municipale, par ces Aſſemblées, ſans milieu entre elles & le Souverain; 2°. pour ces Aſſemblées, à octroyer librement ou refuſer les ſubſides, & en faire ſeules & privativement les départemens; 3°. & pour le Roi, à convoquer annuellement ces Aſſemblées, & à déterminer le choix des Députés.

7°. Il réſulte auſſi de ces obſervations, que les Etats du Languedoc ont toujours eu le droit de députer en corps d'Etat aux Etats-Généraux du Royaume, qu'ils en ont quelquefois uſé, notamment à ceux tenus à Melun-ſur-Yèvre, Orléans & Melun (1); qu'on pourroit vraiſemblablement en préſenter d'autres exemples, ſi les monumens ſe fuſſent conſervés, & que toujours ils y ont député auſſi par Etats de Sénéchauſſées.

8°. Que jamais il n'a aſſiſté à ces Etats de Sénéchauſſées, pour faire ces Députations, autres

(1) En 1302, 1308, 1425, 1560, 1561.

membres d'aucuns des trois Ordres, que ceux qui avoient droit d'assister aux Etats-Généraux de la Province : on peut défier de présenter un seul fait contraire. Le Procès-Verbal de la Sénéchaussée de Carcassonne, pour la Députation aux Etats-Généraux de 1614, fournit une preuve sans réplique de l'inviolabilité de cet usage. Le Baron de Seran (1) avoit eu dix-huit Mandemens du Roi, pour assister aux Etats de la Province : les troubles des guerres civiles l'avoient toujours empêché d'en faire usage. Il crut, à raison de ces invitations multipliées, pouvoir être admis aux Etats particuliers de la Sénéchaussée, mais il fut refusé, & renvoyé à se pourvoir à la prochaine Assemblée des Etats de la Province.

Les Barons de Puyvert & de Chalabre firent la même demande, sous prétexte que les Baronnies d'Argues & de Puyvert, qui leur appartenoient, avoient eu autrefois entrée aux Etats ; & ils essuyerent le même renvoi.

Mais on objectera sans doute que cette même Assemblée de la Sénéchaussée de Carcassonne, députa cependant, à ces mêmes Etats de 1614, pour le Tiers-Etat, le sieur de Roux, Juge Mage, qui n'étoit point Membre de l'Assemblée ; & celle de Toulouse, tenue la même année à Hauterive, députa aux mêmes Etats, pour la Noblesse, le sieur de Cornusson, Sénéchal, & pour le Tiers-Etat, le sieur de Laupie, Lieutenant-Criminel : ni l'un ni l'autre n'étoient Membres de l'Assemblée.

Il est aisé de répondre à cette objection ; elle ne fait rien à la question.

---

(1) Voyez l'extrait de ce procès-verbal, à la suite de ces Observations.

Il eſt vrai que les ſieurs de Roux, de Cornuſſon, & de Laupie furent députés, quoiqu'ils ne fuſſent pas Membres de ces Aſſemblées.

Mais ils y étoient Commiſſaires du Roi : la confiance dans leur crédit & dans leurs lumières, porta l'Aſſemblée à les députer. Cette démarche n'a rien de contraire à nos principes. Elle en ſeroit véritablement un écart, s'ils euſſent reſté dans l'Aſſemblée, s'ils y euſſent voté, & ſi on les eût déclarés éligibles ; mais ils s'étoient retirés après avoir rempli l'objet de leur commiſſion ; ils ne voterent point, & n'étoient point préſens, quand ils furent élus. Ce fut donc un acte libre, pur, gratuit & ſans conſéquence, qui ne contrarie point le droit inconteſtable & jamais violé, de n'admettre aux Aſſemblées des Sénéchauſſées-Etats, pour quelque cauſe ou prétexte qu'elles aient été convoquées, que des Membres des trois Ordres du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, qui avoient droit d'aſſiſter aux Etats de la Province.

Tels ſont les droits des Barons des Etats de Languedoc ; telle eſt la conſtitution, juſqu'à préſent en vigueur, de cette Province. Le Roi, ſouverain Légiſlateur, peut, dans ſa ſageſſe & dans ſa juſtice, modifier, altérer, changer la forme antique de nos Etats. Elle eſt l'ouvrage de ſes auguſtes Prédéceſſeurs.

FIN.

+ 18